

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements parlent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins de Monaco, dimanches et jours fériés, 1970 (p. 337).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-23 du 13 avril 1970 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1970 (p. 337).

Circulaire n° 70-24 du 13 avril 1970 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier et la valeur du point servant au calcul des traitements des employés et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} novembre 1969 (p. 338).

Circulaire n° 70-27 du 17 avril 1970 rappelant les taux minima des salaires horaires du personnel « Ouvriers » des Industries chimiques, à compter du 1^{er} janvier 1970 (p. 338).

Circulaire n° 70-28 du 21 avril 1970 relative au vendredi 1^{er} mai 1970 - Fête du Travail - jour férié légal (p. 338).

Circulaire n° 70-29 du 27 avril 1970 relative au jeudi 7 mai 1970 (Ascension) jour férié légal (p. 338).

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal (p. 338).

INFORMATIONS DIVERSES

La session de printemps 1970 de l'Union Interparlementaire s'est tenue à Monaco (p. 339).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 340 à 352).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins de Monaco, dimanches et jours fériés - 1970.

Le tour de garde de M. le Docteur J. Foglia du dimanche 3 mai 1970 sera assuré par M. le Docteur P. Lamuraglia.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-23 du 13 avril 1970 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-171 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1970 :

| A) Position I (années de début) | |
|---------------------------------|---------|
| 21 ans | 1.155 F |
| 22 ans | 1.309 F |
| 23 ans et au-delà | 1.463 F |

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans : 154 F dans la limite de trois périodes d'un an.

| B) Position II (1.925 F) | |
|--|---------|
| Après 3 ans en position II dans l'entreprise | 2.079 F |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 2.195 F |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 2.310 F |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 2.406 F |
| Après une nouvelle période de 3 ans | 2.503 F |
| Après une nouvelle période de 3 ans (I) | 2.599 F |

(I) Ce dernier échelon d'ancienneté ne s'applique pas pour l'année 1970 aux Ingénieurs et Cadres en position II A.

C) Position III

| | |
|-----------------------------|---------|
| Position repère III A | 2.503 F |
| Position repère III B | 3.465 F |
| Position repère III C | 4.620 F |

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-24 du 13 avril 1970 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier et la valeur du point servant au calcul des traitements des employés et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} novembre 1969.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après; et ce, à compter du 1^{er} novembre 1969.

au 1.11.69

| | | | |
|------------|--------|------|-------------------------------------|
| M 1..... | 3,27 F | 3,36 | au 1 ^{er} mars 1970 (SMIC) |
| M 2..... | 3,45 F | | |
| OS U | 3,55 F | | |
| OQ 1 | 3,85 F | | |
| OQ 2 | 4,15 F | | |
| OQ 3 | 4,45 F | | |
| OH Q | 4,90 F | | |

La valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) est portée à 5,00 F, à compter du 1^{er} novembre 1969.

L'indemnité de panier est portée à 4,90 F à partir du 1^{er} octobre 1969.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-27 du 17 avril 1970 rappelant les taux minima des salaires horaires du personnel « Ouvriers » des industries chimiques, à compter du 1^{er} janvier 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel « Ouvriers » des industries chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1970 :

| | au 1 ^{er} janvier 1970 | au 1 ^{er} septembre 1970 |
|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| — salaire minimum horaire ... | 3,08 F | 3,16 F |
| — rémunération horaire garantie | 3,95 F | 4,10 F |

Par ailleurs, il y a lieu de revaloriser de 3,50 %, à partir du 1^{er} janvier 1970 les rémunérations réelles telles qu'elles

étaient pratiquées au 31 décembre 1969, et de 2,50 % à partir du 1^{er} octobre 1970 telles qu'elles existeront au 31 août 1970.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-28 du 21 avril 1970 relative au vendredi 1^{er} mai 1970 - Fête du Travail - jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 1^{er} mai 1970 — Fête du Travail — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 70-29 du 27 avril 1970 relative au jeudi 7 mai 1970 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 7 mai 1970 - Ascension - est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la convention collective nationale de travail, de se reporter à son avenant n° 1 en vertu de ce texte le 7 mai 1970 *esi jour férié légal chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.*

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants, ni au personnel domestique.

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal.

Le Conseil Communal se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 5 mai 1970, à 21 heures :

Avec l'ordre du jour suivant :

1°) Vote du Budget Communal Rectificatif de l'exercice 1970;

2°) Ratification des procès-verbaux des séances privées et des diverses commissions;

3°) Questions diverses.

INFORMATIONS DIVERSES

La session de printemps 1970 de l'Union Interparlementaire s'est tenue à Monaco.

Invitée par le Conseil National de Monaco et le Groupe monégasque de l'Union interparlementaire, cette importante Organisation internationale, qui réunit les parlementaires de 65 nations, a tenu dans la Principauté, du 30 mars au 5 avril 1970, sa Session de Printemps.

Au cours de cette Session, qui a rassemblé plus de 400 délégués représentant 52 nations, les commissions permanentes et le Conseil interparlementaire, organe délibérant de l'Union, ont eu à débattre de nombreuses questions d'intérêt politique, juridique, scientifique ou humanitaire. Dans ces divers domaines, plusieurs projets de résolution et de décision ont été adoptés.

Le Conseil interparlementaire, qui était présidé par M. André Chandernagor, Président de l'U.I.P., a approuvé la nomination d'un nouveau Secrétaire général de l'Union en la personne de M. Pio Carlo Terenzio.

Lors de la séance inaugurale de la Session, qui a eu lieu au Centre de Rencontres Internationales, le mardi 31 mars 1970, S.A.S. le Prince Souverain de Monaco a prononcé une allocution de bienvenue dont voici le texte.

« La Principauté de Monaco se réjouit que vous ayez répondu favorablement à son invitation de tenir ici même les réunions de printemps 1970 des Commissions permanentes de l'Union Interparlementaire.

« Je tiens à être le premier à vous exprimer notre grande satisfaction, à vous accueillir et vous souhaiter à toutes et à tous une très cordiale bienvenue.

« Vous me permettrez d'affirmer, sans être taxé de nationalisme excessif, que vous avez bien fait de décider de vous réunir dans mon Pays, car vous y trouverez sans doute, mieux qu'ailleurs l'atmosphère de calme et de sérénité si propice et même si indispensable à vos échanges de vue et à vos travaux.

« La Principauté dans son passé si riche en événements, après avoir tant lutté quelquefois durement, toujours courageusement pour la reconnaissance de son existence propre a, par la suite toujours manifesté dans les actes de sa vie politique, sa préoccupation constante de voir s'instaurer et se maintenir au-dedans de ses frontières, comme au dehors, une paix solide et durable. La tradition de ce véritable culte de la paix se retrouve tout au long de l'histoire de Monaco et de ses Princes. Chacun s'y est voué, tous ont tout tenté, tout entrepris pour propager et consolider la notion que seule la paix peut engendrer la prospérité et le bonheur des peuples, petits ou grands.

« Je suis convaincu que les petits pays sont, de par leur situation si vulnérable et précaire, les meilleurs défenseurs d'une paix, hélas, perpétuellement menacée dans le monde; car de cette paix dépend leur survie, malgré que leur voix soit bien faible dans le concert des grandes nations du monde.

« La Paix est un idéal, une philosophie certes, mais elle doit être avant tout une volonté.

« Journallement, l'actualité nous démontre que les intérêts politiques ou commerciaux mettent en échec un idéal de paix dans diverses parties du monde.

« Impuissants, anxieux, nous vivons dans l'atmosphère « d'entre deux guerres », avec la crainte du présent et l'incertitude du lendemain; et, dans la nervosité de la course à la puissance, les nations, guidées encore semble-t-il par leur ambition de suprématie, expriment de plus en plus leur volonté

de dominer la nature, au mépris même de ses forces, dans la recherche, par tous les moyens, de la contenir pour favoriser et intensifier les moyens de production face à des besoins croissants d'une population qui ne cesse d'augmenter.

« Ainsi, l'homme abîme et empoisonne les éléments qui lui sont indispensables : l'air, la terre, l'eau. Partout la pollution apparaît et fait son œuvre, et, quelquefois des preuves scientifiquement établies, nous donnent le droit, et même le devoir de nous alarmer pour la préservation des milieux naturels et de leurs ressources, ceux-ci montrant déjà des signes évidents de graves détériorations, quelquefois irréparables!

« Devant cet immense danger, puisse une conscience universelle s'éveiller, puisse une véritable croisade s'entreprendre pour la sauvegarde ou, ne devrait-on pas dire, le sauvetage des milieux naturels. Que ce sauvetage devienne la préoccupation première de tous les Gouvernements et de tous les peuples. Cela est urgent. Il est certain qu'alors, ayant établi le respect total de la nature, l'homme y découvrira la vraie source de paix qu'il cherche depuis si longtemps.

« La Principauté de Monaco s'est toujours préoccupée, par vocation même, des problèmes de la mer et de leur solution, alors que, situés sur les bords de la Méditerranée, berceau de toute civilisation, et mer presque fermée, nous constatons déjà, avec émotion, les effets, de plus en plus désolants, de la pollution chimique, bactériologique et même radioactive de notre mer.

« Les océans et les mers avec leurs richesses connues ou encore inconnues, renferment, dans leurs profondeurs, bien des solutions aux problèmes les plus actuels et les plus angoissants qui se posent à l'humanité et à son avenir. Mais, pour que ce milieu marin et ses profondeurs demeurent une source de bien-être et de soulagement, il faut que l'on cesse de vouloir ignorer ou minimiser les effets des pollutions marines de toute nature.

« Il est de notre devoir, vis à vis de nos enfants et de leur avenir, de nous imposer, dès maintenant, l'organisation d'une vigilance permanente et efficace contre la pollution des océans et des mers, il est aussi de notre devoir d'entreprendre, tous ensemble, une action énergique et déterminante pour la protection du milieu marin.

« Les petits Pays, comme le mien, n'ont rien à perdre et aussi rien à gagner à être à la pointe de cette action commune, car, sans force de dissuasion, limités dans notre exiguïté territoriale, dans nos ressources économiques et dans nos échanges commerciaux, nous sommes condamnés à subir les erreurs commises autour de nous.

« L'Idéal de paix et de progrès social qui est la raison d'être de l'Union Interparlementaire, doit se confondre avec la préoccupation grave causée par cette atteinte permanente à la nature et à ses ressources.

« L'Union Interparlementaire, dans un souci qui l'honore, s'est saisie du problème primordial de l'exploitation des mers à des fins pacifiques, mais il est nécessaire que cette exploitation soit ordonnée, conditionnée et sévèrement régie afin qu'elle soit, en sorte, aussi une protection du milieu marin. L'intérêt particulier doit s'effacer devant l'intérêt général, cela est vital pour l'avenir. N'est-il pas impensable que notre mer Méditerranée devienne un jour une mer morte, parce qu'elle aura été réduite à un vaste bassin d'exploitation industrielle!

« Je vous livre, Mesdames, Messieurs, cette sombre image; je vous laisse avec cette sinistre perspective, certain que sa gravité et sa tristesse ne vous échapperont pas!

« Et même, si la solution, dans son immensité et sa complexité, n'apparaît pas, souvenons-nous alors de cette phrase de Saint-Exupéry : « Dans la vie il n'y a pas de solution, il y a des forces en marche ».

«Puisse cette pensée éclairer vos débats, et orienter vos décisions afin que vos recommandations soient entendues et suivies d'effet. C'est là le vœu que je forme en ouvrant ces réunions de printemps 1970 des Commissions d'Études de l'Union Interparlementaire à Monaco.

«And now may I convey to all the English speaking delegates to this spring session of the interparliamentary Union Commissions a very sincere and hearty welcome. May you find here, in this small country, the proper atmosphere for your reflexions and discussions. May you each and all feel that the Principality is proud and pleased that you should have chosen to come here to work and may the recommendations that you will decide to send to higher instances be for the good and the welfare of mankind».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE », a nommé M. S. BORGHINI, demeurant à Nice, 2, rue Passeroni, en qualité de contrôleur de ladite faillite.

Monaco, le 21 avril 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite des « ÉTABLISSEMENTS FRANÇOIS CROCCI », a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt de l'état des créances de la dite faillite, soit au plus tard le 29 juillet 1970.

Monaco, le 23 avril 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire commune du sieur CRAVERO et des « SOCIÉTÉS S.A.T.P.M.M. LA PHOCÉENNE, ROC AZUR, CRÉDIT DE MONACO, S.E.R.E.A.T.E.C., ESCORIAL et ESCORIAL SUPÉRIEUR », a autorisé le liquidateur et les liquidés, à régler sur les fonds mis à leur disposition par la « BANQUE NATIONALE DE PARIS », aux salariés des Société « S.A.T.P.M.M., SEREATEC et CRÉDIT DE MONACO », la somme globale de 114.939 francs 94 centimes suivant état de répartition

joint à la requête et à accepter de ce fait la subrogation de la « BANQUE NATIONALE DE PARIS » dans le super privilège des salariés des Sociétés précitées, prévu par la Loi n° 848 du 27 juin 1968.

Monaco, le 27 avril 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 10 mars 1970, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « LES BELLES CRÉATIONS », au capital de 100.000 francs et siège à Monte-Carlo, a cédé à M. Henri GIORDANENGO, tailleur, demeurant, 11, rue des Martyrs, à Beausoleil, tous les droits lui profitant à la location d'un magasin portant le n° 15, au plan du rez-de-chaussée du « Palais de la Scala », 1, avenue Henri Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 24 novembre 1969 Madame Germaine GUITTON, épouse de Monsieur Auguste DILLENCHNEIDER, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, a vendu à Monsieur Philippe GATTUSO, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de la République, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, fruits

légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine, exploité dans un immeuble, sis à Monaco, 12, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 novembre 1969, la Société anonyme dite « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE » en abrégé G.A.M. dont le siège social est à Monaco, Square Théodore Gastaud, a donné en gérance libre a Monsieur Pierre SIG WALT, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de vente de voitures automobiles exploité par la « G.A.M. », dans les locaux situés à Monaco, Square Théodore Gastaud, pour une durée de six mois à compter du 7 novembre 1969, il a été prévu une caution bancaire d'un montant de deux cent cinquante mille francs.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme « LE SIÈCLE », au profit de M^{me} Jeanne VAILLAUT, demeurant Résidence du Golfe d'Azur, à Roquebrune Cap Martin, divorcée de M. Jules DELAHAYE, par acte du 3 juillet 1969 et concernant

un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel), exploité n^o 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 4 janvier 1970.

Suivant acte reçu, le 9 janvier 1970, par le notaire soussigné, ladite Société a renouvelé au profit de la même M^{me} VAILLAUT le contrat de gérance dont s'agit, pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 4 janvier 1970.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 16 avril 1970, Monsieur René LANZA, commerçant, et Madame Thérèse SOLERA, son épouse, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont renouvelé à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun, à partir de 2 mai 1970, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, situé à Monaco, 9, Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur Gilbert TAPPA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 30 janvier 1970, Monsieur Paul-Jean BEAUVOIS, commerçant, et Madame Monique Sergine LANGLOIS, son épouse, demeurant à Monaco, 11, bis boulevard Rainier III, ont vendu sous la condition de l'autorisation d'exploiter, à Madame Josette BONGI, épouse de M. Louis MONTA, demeurant à Menton, 25, rue Pietra Scritta, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, situé à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III, dénommé « PENALTY-BAR » ex Bar-Ernest.

L'autorisation n'ayant pas été accordée oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame MONTA, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, les 20 et 24 octobre 1969, M. Jean GUIDO, commerçant, demeurant à Saint-Dalmas-de-Tende (Alpes-Maritimes), « Le Paradiso », a donné en gérance libre à M. Hippolyte REINIER, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 81, rue Saint-Savournin, un fonds de commerce de « entreprise de nettoyage et désinfection de bureaux, magasins, salle de spectacles, appartements etc... », sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, pour une durée de six mois expirant le 30 juin 1970 (effet du 1^{er} janvier 1970).

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 7 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « A.O.N.E.T.T. », au capital de 120.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

M. Hippolyte REINIER, demeurant à Marseille (Bouches du Rhône), 81, rue Saint-Savournin,

a fait apport à ladite Société du fonds de commerce d'entreprise de nettoyage d'immeubles, villas, appartements, magasins, dénommé « A.O.N.E.T.T. », inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 63 P. 2332, sis à Monte-Carlo, 25, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE PERRIS FRÈRES ”

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 6 février 1970, au siège social, à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE PERRIS FRÈRES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts par adjonction d'un article dix-neuf bis, de la façon suivante :

« Article dix-neuf bis » :

« L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

« L'Assemblée peut aussi décider :

« a) La transformation de la Société en Société « de toute autre forme autorisée par la législation « de la Principauté de Monaco.

« b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

« Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts « doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois/quart du capital social.

« Si cette proposition ne se rencontre pas à la « première Assemblée, il en est convoqué une seconde « à un mois au plus tôt de la première et pendant « ce temps, il est fait chaque semaine dans le « Journal « de Monaco » et deux fois à une semaine d'intervalle « au moins, des insertions annonçant la date de cette « deuxième Assemblée et indiquant les objets sur « lesquels elle aura à délibérer, lesquels devront « être identiques à ceux qui étaient soumis aux délibérations de la première Assemblée.

« Cette deuxième Assemblée ne peut valablement « délibérer que si elle réunit la majorité des trois/ « quarts des actions représentées quel qu'en soit le « nombre.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 9 février 1970.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1970.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 février 1970.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 19 bis en date du 21 avril 1970 ont été déposées le 30 avril 1970 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Messieurs JEAN Antoine et HAMLET César donnent avis de leur intention de changer leur nom patronymique pour celui de SCREMIN, et rappellent que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 :

« dans le délai de six mois qui suivra la dernière « insertion, toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé, pourra « élever opposition auprès de M. le Directeur des « Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ».

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE CONGO »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 6 février 1970, au siège social, à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE CONGO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts par adjonction d'un article 19 bis, de la façon suivante :

« Article dix-neuf bis » :

« L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

« L'Assemblée peut aussi décider :

« a) La transformation de la Société en Société « de toute autre forme autorisée par la législation « de la Principauté de Monaco.

« b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

« Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts « doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois/quart du capital social.

« Si cette proposition ne se rencontre pas à la « première Assemblée, il en est convoqué une seconde « à un mois au plus tôt de la première et pendant « ce temps, il est fait chaque semaine dans le « Journal « de Monaco » et deux fois à une semaine d'intervalle au moins, des insertions annonçant la date « de cette deuxième Assemblée et indiquant les « objets sur lesquels elle aura à délibérer, lesquels « devront être identiques à ceux qui étaient soumis « aux délibérations de la première Assemblée.

« Cette deuxième Assemblée ne peut valablement « délibérer que si elle réunit la majorité des trois/quarts « des actions représentées quel qu'en soit le nombre.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance

d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 9 février 1970.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1970.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 février 1970.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 19 bis en date du 21 avril 1970 ont été déposées le 30 avril 1970 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ MONACRÉDIT ”

au Capital de 1.800.000 francs

Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 20 février 1970, les membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque « MONACRÉDIT », dont le siège social est à Monaco, 5, rue de la Poste (anciennement 4, rue des Orchidées à Monte-Carlo), ont déclaré que les 4.000 actions nouvelles de 150 francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital de 600.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 20 septembre 1969, dont l'original du procès-verbal, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes dudit M^e Aureglia suivant acte du 18 décembre 1969 —, ont toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 17 mars 1970, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux

minutes du notaire soussigné suivant acte du 23 avril 1970, les Actionnaires de la Société « MONACRÉDIT » ont, à l'unanimité :

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 20 février 1970, précitée, et constaté que les modifications aux statuts prévues par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 1969 sont devenues définitives.

III. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et une expédition de l'acte de dépôt d'Assemblée et de leurs annexes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 avril 1970.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER AVRIL 1970

Le 7 avril, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} avril 1970 et comme il le fait chaque mois :

1^o) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et Privilèges de Vendeur F 162.506.250,00

— Montant des Comptes bloqués et à terme F 130.005.000,00
Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur
F. 26.398,00.

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 juin 1970.

L'Administrateur-Délégué :

G.R. WEILL.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société pour Favoriser les Relations Sociales

en abrégé « S.F.R.S. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 avril 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 février 1970, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES » en abrégé « S.F.R.S. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté et à l'Étranger :

Sur abonnement, documenter les Employeurs en matière de Législation sociale; les aider à résoudre les difficultés d'application qu'ils peuvent rencontrer; réunir les éléments leur permettant de bénéficier de contrats d'Assurances Collectives couvrant la prise en charge des frais de toute nature afférents

aux problèmes de cet ordre; effectuer toutes opérations, commerciales ou non, nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'Administration. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire

connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par le Conseil d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou Sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant

l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agrésés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La cession des actions s'opère, sauf le cas prévu à l'article 7, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur les registres de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier Public. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

ART. 9.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du certificat d'actions. Ils peuvent être également payés par chaque barré à l'ordre du titulaire du certificat à lui adressé par la poste, au dernier domicile par lui indiqué à la Société et sans présentation dudit certificat.

ART. 10.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus,

pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actionnaires, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et

elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 avril 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 avril 1970 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PROMECA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 avril 1970.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 1970, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PROMECA ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

toutes études concernant les appareillages ou machines mécaniques et électro-mécaniques destinés à des fabrications automatisées;

l'étude et la réalisation de l'automatisation de toutes entreprises industrielles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE ACTIONS de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société,

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 Avril 1970.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^o Rey, notaire sus-nommé, par acte du 21 avril 1970, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} mai 1970.

LE FONDATEUR.

ÉTUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie Immobilière

Le vendredi 29 mai 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colorel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, lot par lot, au plus offrant et dernier enchérisseur

DE TROIS APPARTEMENTS

sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, à savoir :

- Un appartement n° 3, sis au 11^e étage,
 - Un appartement n° 2, sis au 4^e étage,
 - Un appartement n° 1, sis au 5^e étage,
- dans l'immeuble dénommé « Les Abeilles ».

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de Monsieur Robert BELLANDO DE CASTRO, demeurant, 2, Place du Palais à Monaco (Principauté).

Sur Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie et Madame Paule, Irma GRIMAUULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie.

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-Verbal de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 20 février 1970, enregistré le 23 février 1970, f° 181, Case 20, signifié le 20 février 1970 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 26 février 1970, volume 8, n° 23 et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 6 mars 1970, f° 59, R° Case 1, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 6 mars 1970,

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 10 avril 1970, l'adjudication des trois appartements susvisés a été fixée à l'audience du 29 mai 1970, à 9 heures du matin.

Désignation des biens à vendre

Les appartements et droits immobiliers objet de la présente vente dépendent d'un immeuble dit « LES ABEILLES », en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, non encore cadastrés, confrontant :

— au midi, le boulevard d'Italie, au nord, le Chemin des Cèllets, à l'est, le n° 11, du boulevard d'Italie et le n° 20 de l'avenue de l'Annonciade et, à l'ouest, la Villa « Dora » et la Villa « René ».

Composition des lots et mise à prix

PREMIER LOT : APPARTEMENT N° 3, AU ONZIÈME ÉTAGE, se composant d'un Hall, trois pièces, cuisine, office, salle de bains, d'une surface de 124 m² environ,

MISE A PRIX : CENT MILLE FRANCS (100.000 F)
 outre les frais

DEUXIÈME LOT : APPARTEMENT N° 2, AU QUATRIÈME ÉTAGE, se composant d'un hall, deux pièces, cuisine, vestibule, salle de bains, d'une surface de 86 m² environ,

MISE A PRIX : SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F.)
 outre les frais

TROISIÈME LOT : APPARTEMENT N° 1, AU CINQUIÈME ÉTAGE, se composant d'une entrée, living, cuisine, salle de bains,

MISE A PRIX : TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000 F.)
 outre les frais

ainsi que les quote-parts dans les parties communes afférentes à chacun des appartements, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Copropriété qui sera dressé ultérieurement et que l'adjudicataire s'engage à accepter.

CHAQUE LOT SERA CRIÉ SÉPARÉMENT ET LES ENCHÈRES SERONT REÇUES, OUTRE LES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS MENTIONNÉS DANS LE CAHIER DES CHARGES DE L'ADJUDICATION, AINSI QUE LES FRAIS FAITS POUR PARVENIR A LA VENTE QUI SERONT SUPPORTÉS PAR LE OU LES ADJUDICATAIRES AU PRORATA DU MONTANT DE CHAQUE PRIX D'ADJUDICATION,

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET

Pour tous renseignements, s'adresser à Me J.C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

« PRIOFECT - S. A. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 7, avenue Prince Pierre - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 19 mai à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapports du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes des exercices clos le 31 décembre 1968 et le 31 décembre 1969;
- 2^o) Rapports des Commissaires aux comptes sur les mêmes exercices;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes des dits exercices, et quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Démission et nomination d'Administrateurs;
- 5^o) Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1970-1971-1972;
- 6^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« PRIOFECT - S. A. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 7, avenue Prince Pierre - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le mardi 19 mai à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre, conformément à l'article 24 des statuts, concernant la continuation ou la dissolution de la Société.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Faillite de la S.A.M. « SAMORIC »

14, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la faillite de la S.A.M. « SAMORIC », 14, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syrdic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de Faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Liquidateur :
R. ORECCHIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.